

CFA Society France

BYLAWS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *CFA Society France*.

Article 2 Objet

CFA Society France s'engage à promouvoir les standards d'éthique, d'éducation et d'excellence professionnelle les plus exigeants au niveau mondial, en faveur des intérêts des investisseurs et au bénéfice de la société.

CFA Society France est l'une des sociétés affiliées au réseau international de CFA Institute.

Article 3 Siège social

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

37 rue des Mathurins

75008 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 Composition de l'association

L'association se compose de :

1. Membres d'honneur
2. Membres actifs
3. Membres associés
4. Membres candidats

Article 5 Admission

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 Les membres

1. Membres d'honneur

Sur proposition du conseil d'administration, certaines personnalités reconnues pour incarner les valeurs défendues par l'association pourront être nommées comme membres d'honneur de l'association. Les membres d'honneur devront satisfaire aux conditions générales d'admission à l'association.

2. Membres actifs

Peuvent prétendre au statut de membre actif de l'association, les personnes qui sont membres du CFA Institute et qui satisfont à d'autres critères que l'association peut exiger dans la mesure où le CFA Institute les impose.

3. Membres associés

L'association se réserve le droit d'accepter comme membres associés les personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) avoir une expérience professionnelle qualifiante de deux années,
- b) signer et remettre la « Charte des membres » (« Members Agreement »), une déclaration de comportement professionnel et tout autre document requis par le CFA Institute,
- c) s'engager à respecter le Code de Déontologie du CFA Institute (« Code of Ethics and Standards of Professional Conduct »).
- d) Sont acceptées comme membre associé (« affiliate member ») par le CFA Institute

4. Membres candidats

Peuvent prétendre au statut de membre candidat de l'association : les personnes inscrites comme candidat à un des examens du programme CFA au moment de la demande d'admission à l'association

OU

les personnes ayant réussi le niveau III du Programme CFA, mais n'ayant pas l'expérience professionnelle qualifiante pour obtenir la certification CFA au moment de leur demande d'admission à l'association.

Membres actifs, membres associés et membres candidats doivent acquitter une cotisation annuelle fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Article 7 Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, pour motif grave ou manquement aux conditions d'adhésion, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Article 8 Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations,
2. Les versements, donations ou legs,
3. Les subventions du CFA Institute,
4. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Article 9 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 à 9 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

1. un Président
2. un Vice-Président
3. un Trésorier
4. un Secrétaire

Les membres sont rééligibles pour une durée limitée :

| Poste | En continu | De manière discontinue |
|------------------------------|-------------------|-----------------------------------|
| Président | 3 ans | 5 ans |
| Vice-président | 3 ans | 5 ans |
| Trésorier | 3 ans | 5 ans |
| Secrétaire | 3 ans | 5 ans |
| Bureau (tous postes) | 7 ans | 12 ans |
| Administrateur (tous postes) | 9 ans | 15 ans |

Le processus de candidature à un poste d'administrateur est le suivant :

- Tout candidat doit se déclarer au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire
- Tout candidat doit être membre actif de CFA Society France au moment de sa date de candidature
- CFA Society France doit informer ses membres du lancement du processus de nomination au plus tard huit semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire
- Le comité de nomination communiquera la liste des candidats qu'il recommande au poste d'administrateur au plus tard quatre semaines avant la date de l'assemblée générale ordinaire.

Le Président sortant (« ancien Président ») conserve de plein droit pendant un an seulement un rôle d'administrateur, afin d'assurer le transfert des compétences, mais sans droit de vote.

En cas de démission constatée, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement ou renouvellement de ses membres. Il procède à leur remplacement définitif à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 Réunion du conseil d'administration

Le délai maximum entre l'assemblée générale ordinaire et la première réunion du nouveau conseil d'administration est de deux mois.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

L'engagement associatif, basé sur le bénévolat, a pour corollaire que tout administrateur peut démissionner à tout moment, sans se justifier, sur simple écrit.

En cas de manquement répété à ses engagements (absences répétées et pénalisantes aux réunions du Conseil d'Administration, report répété et non justifié de la conduite des actions prévues...), un administrateur peut être démis de son statut si une majorité absolue des votants, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote, se réunit en ce sens. Un courrier électronique précisant les motifs de sa convocation est alors transmis à l'Administrateur concerné lui proposant un entretien contradictoire respectant un préavis de dix jours minimum.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres actifs et les membres associés de l'association. L'assemblée générale ordinaire se réunit à une date déterminée par le conseil d'administration dans un délai de dix semaines après la fin de l'exercice annuel.

Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 12 Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Les conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration puis approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.